

CONSULTING

P.J. n°12 – Justificatif du respect  
des prescriptions applicables à  
l'installation

Dossier d'Enregistrement – Site de Narrosse

**Numéro du projet : 21MAT137**

**Intitulé du projet : Dossier d'enregistrement du site de Narrosse**

**Intitulé du document : P.J. n°12 – Justificatif du respect des prescriptions applicables à l'installation**

<b>Version</b>	<b>Rédacteur</b> NOM / Prénom	<b>Vérificateur</b> NOM / Prénom	<b>Date d'envoi</b> JJ/MM/AA	<b>COMMENTAIRES</b> Documents de référence / Description des modifications essentielles
<b>1</b>	HOURCQ Marjolène	TERRIER Ludivine	21/12/2022	Version initiale
<b>2</b>	HOURCQ Marjolène	TERRIER Ludivine	26/01/2023	Mise à jour suite à échanges avec Grand Dax



# Sommaire

1.....	Prescriptions techniques applicables.....	1
2.....	Recollement aux prescriptions ICPE .....	3
2.1	Recollement à l'arrêté ministériel du 26/03/12 – Rubrique 2710-2 – Régime de l'Enregistrement.....	3
2.2	Recollement à l'arrêté ministériel du 06/06/2018 – Rubrique 2794 – Régime de l'enregistrement .....	21
2.3	Recollement à l'arrêté ministériel du 06/06/2018 – Rubrique 2716 – Régime de la Déclaration.....	32





## 1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

L'installation de transit et de broyage de déchets verts implantée sur la parcelle n°25 de la section AZ de la commune de Narrosse a fait l'objet d'une visite d'inspection le 29 juillet 2021. L'inspection a notamment mis en évidence l'absence des autorisations nécessaires à l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cette installation correspond au stockage des déchets verts déposés par les particuliers du territoire, en lien avec la déchèterie située à proximité immédiate. En effet, lors de la construction du contournement Est de l'Agglomération Dacquoise, le Conseil Départemental des Landes, pour son infrastructure, a amputé la déchèterie de Narrosse d'une surface importante, obligeant la CAGD à trouver une solution alternative temporaire pour son parc à végétaux. Ainsi, à la fois la collecte des végétaux, mais également le broyage par le SITCOM Côte Sud des Landes, dans le cadre de sa compétence transport et traitement des déchets, ont été déportés de 200 m, vers le site de l'ancienne usine de compostage des ordures ménagères de la Ville de Dax. Ces deux activités, dûment autorisées sur le site de la déchèterie, se sont donc retrouvées localisées à proximité immédiate, mais sur un site où l'autorisation n'est pas valable. Le site reçoit également des déchets de balayage du Grand Dax. Un stock de pneus de 500 m<sup>3</sup> est de plus présent mais ce dernier est provisoire et voué à être évacué vers une filière adaptée.

Il s'agit là d'une solution palliative et provisoire. En effet, l'âge et l'exiguïté de la déchèterie de Narrosse, qui en font un équipement qui n'est plus adapté à sa fréquentation en hausse permanente, ont conduit la CAGD à lancer un projet de reconfiguration des deux sites (déchèterie + parc à végétaux). Le site où est actuellement implanté le stockage et le broyage de déchets verts, objet du présent dossier d'enregistrement, a donc été ciblé pour accueillir de nouveaux flux de déchets afin d'alléger les flux apportés sur la déchèterie. Des travaux vont donc être mis en œuvre pour permettre une exploitation du site adaptée aux besoins du Grand Dax, de ses usagers et de la réglementation ICPE. Ceci démontre d'autant plus le caractère temporaire de cette installation.

En outre, suite à la mise en demeure de la DREAL, la CAGD a décidé de déposer le présent dossier d'enregistrement afin de régulariser la situation administrative de l'installation provisoire de stockage et de broyage de déchets verts ainsi que de stockage des déchets de balayage du Grand Dax sur la parcelle n°25 de la section AZ de la commune de Narrosse. La demande d'enregistrement concerne les rubriques suivantes :

- Rubrique 2710-2 : Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial des déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ;
- Rubrique 2794 : Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux ;
- Rubrique 2716 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exception des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ;

Au vu du volume en jeu pour le stockage de pneus, l'installation n'est pas concernée par la rubrique 2663.

A ce titre, l'installation doit respecter les prescriptions applicables à :

- L'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- L'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté du 08/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou **2716 (déchets non dangereux non inertes)** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2. RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS ICPE

Cette partie du dossier présente le recollement de l'installation avec l'arrêté du 26/03/12 et avec celui du 06/06/2018.

Les avis de conformité, présentés dans le tableau suivant, sont fournis sous la forme codifiée en regard de la prescription associée :

- C** : Conformité
- DA** : Demande d'Aménagement
- SO** : Sans Objet (exigence hors champ de l'audit ou pas d'exigence spécifiée)

### 2.1 Recollement à l'arrêté ministériel du 26/03/12 – Rubrique 2710-2 – Régime de l'Enregistrement



Arrêté ministériel du 26/03/2012 (Rubrique 2710-2 – Enregistrement)			
Article	Description	Situation	Commentaire
Article 1 – Application	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	SO	<p>L'installation classée concernée par le présent arrêté ministériel est l'installation <b>provisoire</b> de stockage et de broyage de déchets verts ainsi que de transit de déchets de balayage. Un stock de pneus provisoire est également présent mais voué à être évacué vers une filière adaptée.</p> <p>L'installation classée sous le régime de l'enregistrement est soumise aux prescriptions générales suivantes édictées par le ministre chargé des ICPE.</p>
<b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b>			
Article 2 – Conformité à la demande d'enregistrement	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	SO	
Article 3 – Dossier ICPE	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;</li> <li>- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;</li> <li>- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li> </ul> </li> </ul>	C	<p>Le Grand Dax s'engage à établir et tenir à jour le dossier « installation classée » prévu à l'article 3 de l'arrêté du 26 mars 2012. Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;</li> <li>- les consignes d'exploitation ;</li> <li>- le registre de sortie des déchets ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
Article 4 – Déclaration d'accidents ou de pollutions accidentelle	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	C	Le Grand Dax s'engage à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Article 5 - Implantation	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	C	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés comme cela peut être observé sur le plan d'ensemble (P.J. n°3).
Article 6 – Envol des poussières	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.</li> </ul>	C	<p>Les stockages des déchets sont définis.</p> <p>D'une manière générale, l'installation est tenue en permanence en bon état de propreté.</p> <p>L'exploitant sensibilise de plus régulièrement les opérateurs du site sur le bon entretien de la zone.</p>
Article 7 – Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	C	L'installation est implantée sur le site de l'ancienne usine de compostage.

	L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.		De plus, la parcelle est classée en zone UX du PLU qui est une zone d'activités économiques (industrielles, artisanales ou commerciales, triaires).
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>			
<b>Section 1 : Généralités</b>			
Article 8 – Surveillance de l'exploitation	L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	C	Le site et son exploitation sont sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par le Grand Dax. Le responsable d'exploitation a une connaissance de la conduite de l'exploitation, des dangers et inconvénients inhérents au site, ses activités et les modes d'exploitation, des procédures en cas d'incident ou d'accident.
Article 9 – Propreté de l'installation	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	C	L'installation ne présente aucun local d'exploitation ni aucun stockage de matières dangereuses.
Article 10 – Localisation des zones à risques	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	C	L'installation présente principalement un risque incendie dû à la présence de matières inflammables : déchets verts, broyat, déchets de balayage.  D'après les calculs des flux thermiques, l'ensemble des effets létaux induits par un incendie sont confinés à l'intérieur des limites ICPE du site. Les risques seront signalés sur site grâce à la mise en place d'un panneau conventionnel.
Article 11 – Etat des stocks de produits dangereux – Etiquetage	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits	SO	Aucun déchet dangereux n'est présent sur le site.

	dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.		
Article 12 – Caractéristiques des sols	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	SO	Aucun déchet dangereux n'est présent sur le site.
<b>Section 2 : Comportement au feu des locaux</b>			
Article 13 – Réaction au feu	Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimal suivant (selon NF EN 13 501-1) : - matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	SO	Aucun local d'entreposage de déchets n'est présent sur l'installation.
Article 14 - Désenfumage	Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m <sup>2</sup> ; - A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m <sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	SO	Aucun local d'entreposage de déchets n'est présent sur l'installation.
<b>Section 3 – Dispositions de sécurité</b>			
Article 15 – Clôture de l'installation	L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.	DA	Le site n'est pas clôturé sur l'ensemble de son périmètre. Cependant, il est fermé par un portail, de la végétation et un merlon permettant d'en empêcher l'accès hors des horaires d'ouvertures. A noter également que le site n'a jamais

			connu ni d'acte de malveillance, ni de dépôt sauvage. Une demande d'aménagement relative au présent article est fournie dans le dossier.
Article 16 - Accessibilité	<p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	C	<p>L'accès principal au site est aménagé d'une voie à double sens de telle sorte à pouvoir dissocier les flux entrants et les flux sortants et ainsi réduire le risque d'embouteillage, notamment à l'entrée du site vis-à-vis de la voie publique.</p> <p>D'autre part, le portail d'accès est en retrait de l'alignement, ce qui permet, lorsque le site est fermé, à des véhicules de stationner sans encombrer la voie publique en attendant son ouverture.</p> <p>Tous les stocks sont facilement accessibles par les secours en cas de sinistre.</p> <p>Les dépôts de déchets se font à plat.</p>
Article 17 – Ventilation des locaux	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	SO	<p>L'installation ne dispose d'aucun local d'exploitation.</p>
Article 18 – Matériels utilisables en atmosphères explosives	<p>Matériels utilisables en atmosphères explosives.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	SO	<p>Le site ne dispose pas de zone ATEX.</p>

	Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.		
Article 19 – Installations électriques	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.	C	Les installations électriques seront contrôlées annuellement par des entreprises agréées. Les preuves des contrôles seront tenues disponibles sur le site.
Article 20 – Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	C	Le local gardien est muni d'un détecteur de fumée et d'un extincteur.
Article 21 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des	C	Les opérateurs du site sont équipés de téléphones portables qui permettent d'alerter les services d'incendie et de secours. Les moyens de lutte incendie sont disposés de façon visible et leur accès est constamment maintenu dégagé. Des extincteurs sont présents sur le site : 1 dans le local et 1 dans le chargeur.  Une bâche de 120 m <sup>3</sup> , permettant de répondre aux besoins de 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2h va être mise en œuvre sur le site. De plus, un poteau incendie permettant de délivrer 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2h est présent à moins de 200 m.



	<p>services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>		<p>Les dispositifs de lutte contre l'incendie seront contrôlés annuellement par une société agréée.</p> <p>A noter que le Grand Dax a rencontré le SDIS pour s'assurer de disposer de moyens adaptés et de bien positionner la bâche incendie.</p>
Article 22 – Plans des locaux et schéma des réseaux	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	C	<p>Aucun bâtiment d'exploitation n'est présent sur le site.</p> <p>Un plan des réseaux sera également conservé sur site.</p>
<b>Section 4 : Exploitation</b>			
Article 23 – Travaux	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	C	<p>L'apport de feu est interdit dans les parties de l'installation présentant un risque incendie, cette interdiction sera affichée à l'entrée du site.</p> <p>Les travaux nécessitant du matériel générant une flamme ou un point chaud seront soumis à un plan de prévention et l'établissement d'un permis feu.</p> <p>Le plan de prévention et le permis feu est établi par le responsable d'exploitation ou le coordinateur sécurité, il est signé par l'ensemble des parties prenantes. Les travaux sont soumis à validation de</p>

	Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.		l'exploitant ou du coordinateur sécurité du site.
Article 24 – Consignes d'exploitation	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	C	<p>Le Grand Dax dispose de procédures dans le cadre de l'exploitation de la déchèterie située à 200 m (dont la présente installation est une extension). Ces procédures sont appliquées sur l'installation.</p> <p>Ces consignes sont conformes au code du travail. Elles détaillent l'ensemble des modes opératoires et procédures nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation, en fonctionnement normal, en cas d'accident ou en cas de sinistre.</p>
Article 25 – Vérification périodique et maintenance des équipements	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	C	La maintenance et la vérification des équipements sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur.
Article 26 - Formation	L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le	C	L'exploitant met en place un plan de formation adapté.

	<p>personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :</li> <li>- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;</li> <li>- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;</li> <li>- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;</li> <li>- les déchets et les filières de gestion des déchets ;</li> <li>- les moyens de protection et de prévention ;</li> <li>- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;</li> <li>- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.</li> </ul> <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>		
Article 27 – Prévention des chutes et des collisions	<p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	C	<p>I. Le dépôt est réalisé à plat, il n'y a donc pas de risque de chute.</p> <p>II. Les aires de stationnement et voies de circulation sont libres de tout obstacle pouvant gêner la circulation des véhicules et piétons.</p> <p>L'installation ne dispose d'aucun local d'exploitation/dépôt.</p>
Article 28 – Zone de dépôt pour le réemploi	<p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les</p>	C	<p>L'installation n'accepte que les déchets verts apportés par le producteur initial et les déchets de balayage de la commune.</p> <p>Cf. P.J. n°3 (plan d'ensemble)</p>

	produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.		
<b>Section 5 : Stockages</b>			
Article 29 – Stockage rétention	<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.</li> </ul> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution</p>	C	<p>L'installation ne dispose d'aucun local permettant le stockage de produits.</p> <p>Les eaux pluviales du site sont dirigées vers le réseau communal après passage dans un débourbeur déshuileur et un bassin de rétention (cf. Annexe Gestion des eaux). En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront retenues dans le bassin par la fermeture d'une vanne.</p>

	définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : [cf tableau annexe]		
<b>Chapitre III : La ressource en eau</b>			
<b>Section 1 : Prélèvements, consommations d'eau et collecte des effluents</b>			
Article 30 – Prélèvement d'eau, forages	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	C	<p>Le site est raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable au niveau de la parcelle. Le raccord dispose d'un dispositif de clapet anti-retour évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.</p> <p>La bache incendie de 120 m<sup>3</sup> est utilisée uniquement pour la défense incendie. D'autre part, un poteau incendie est implanté à moins de 200 m et est capable de délivrer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2h.</p> <p>Aucun forage de prélèvement d'eau n'est présent et n'est envisagé sur site.</p>
Article 31 – Collecte des effluents	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	C	<p>Aucun effluent n'est généré sur le site.</p> <p>Seules les eaux pluviales sont envoyées dans le réseau communal.</p>

<p>Article 32 – Collecte des eaux pluviales</p>	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>C</p>	<p>Les eaux pluviales du site sont dirigées vers le réseau communal après passage dans un déboureur déshuileur et un bassin de rétention (cf. Annexe Gestion des eaux).</p> <p>Les fiches techniques de suivi et d'entretien du déboureur seront tenu à disposition de l'inspection.</p>
<p><b>Section 2 : Rejets</b></p>			
<p>Article 33 – Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</p>	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>C</p>	<p>Les eaux pluviales du site sont dirigées vers le réseau communal après passage dans un déboureur déshuileur et un bassin de rétention (cf. Annexe Gestion des eaux). Les limites d'émission prescrites seront celles fixées dans le présent arrêté.</p>
<p>Article 34 – Mesure des volumes rejetés et points de rejets</p>	<p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>C</p>	<p>Les eaux pluviales du site sont dirigées vers le réseau communal après passage dans un déboureur déshuileur et un bassin de rétention (cf. Annexe Gestion des eaux) permettant le prélèvement aisé d'échantillons.</p>
<p>Article 35 – Valeurs limites de rejet</p>	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites</p>	<p>C</p>	<p>Les eaux pluviales du site sont dirigées vers le réseau communal après passage dans une fosse. Aucun traitement n'est réalisé sur ces eaux.</p>



	<p>suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température &lt; 30 °C ;</li> </ul> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;</li> <li>- cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ;</li> <li>- arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</li> <li>- métaux totaux : 15 mg/l.</li> </ul> <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>		<p>Les eaux pluviales du site sont dirigées vers le réseau communal après passage dans un déboureur déshuileur et un bassin de rétention (cf. Annexe Gestion des eaux). Les limites d'émission prescrites seront celles fixées dans le présent arrêté.</p>
Article 36 – Interdiction des rejets dans une nappe	Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	C	Aucun rejet vers les eaux souterraines n'est projeté.
Article 37 – Prévention des pollutions accidentelles	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	SO	Aucun produit dangereux n'est stocké sur l'installation.
Article 38 – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.	C	Le Grand Dax mettra en place une procédure interne de suivi des rejets, synthétisant l'ensemble des contrôles et suivis à réaliser. Les résultats d'analyses périodiques réalisées par un laboratoire agréé seront consignés sur les formulaires

	<p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>		<p>de contrôle et relevés internes. Les mesures seront réalisées sur un échantillon représentatif conformément à la réglementation en vigueur.</p>
Article 39 - Epannage	L'épandage des déchets et effluents est interdit.	C	Aucun épandage ne sera réalisé.
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>			
Article 40 – Prévention des nuisances odorantes	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	C	Le Grand Dax prend toutes les dispositions pour limiter les nuisances olfactives sur l'ensemble du site. Les déchets verts reçus sont régulièrement broyés par campagne puis évacués au fur et à mesure.
<b>Chapitre VI : Bruit et vibrations</b>			
Article 41 I – Valeurs limites de bruit	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : [voir onglet tableau]</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	C	<p>Les bruits générés par l'exploitation sont principalement des bruits ordinaires de circulation et ceux liés au broyeur lors des campagnes de broyage.</p> <p>L'ensemble des engins et équipements du site sont conformes à la réglementation. Le broyage est réalisé en campagnes.</p> <p>L'exploitant veille à ce que le niveau de bruit réglementé ne soit pas dépassé pour l'ensemble du site. Il est de plus prévu des mesures de bruit.</p>
Article 41 II – Véhicules – Engins de chantier	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	C	Les engins et véhicules seront conformes à la réglementation acoustique en vigueur.

Article 41 III - Vibrations	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	C	Seul le broyage peut être à l'origine de vibrations. Il est cependant réalisé en campagnes et par le biais d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur. L'exploitation n'induit donc aucune vibration dans les constructions avoisinantes.
Article 41 IV – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.	C	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera a minima effectuée tous les 3 ans. Une première campagne de mesure est de plus prévue. A noter que l'installation est provisoire jusqu'à ce que les travaux relatifs à la nouvelle organisation entre la déchetterie existante et le site objet du dossier d'enregistrement soient réalisés. Ces derniers devraient être réalisés dans un délai inférieur à 3 ans.
<b>Chapitre VI - Déchets</b>			
Article 42 – Admission des déchets, réception et entreposage	Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. I. Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.	C	Les déchets sont admis uniquement pendant les horaires d'ouverture. Le reste du temps l'accès au site est clos. L'opérateur contrôle que l'ensemble des dépôts sont bien conformes (déchets verts pour les particuliers ou déchets de balayage pour la commune). Dans le cas contraire, les déchets sont refusés, l'apporteur est réorienté vers une filière spécialisée. Etant donnée la nature des déchets réceptionnés, les activités sont peu assujetties à la problématique odeur. Les déchets verts et les broyats seront stockés sur une durée maximale d'un mois. L'installation ne dispose que d'une seule aire de dépôt car elle

			n'accepte que des déchets verts pour les particuliers. Les déchets de balayage sont ceux du Grand Dax.
Article 43 – Déchets sortants	Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : [voir tableau annexe]	C	Les déchets verts sont broyés sur site par le SITCOM Côte Sud des Landes qui gère également l'évacuation du broyat. Un registre des déchets sortants sera tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.
Article 44 – Déchets produits par l'installation	Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.	SO	Aucun déchet n'est généré sur le site.
Article 45 - Brûlage	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit	C	L'exploitant s'engage à ne brûler aucun déchet sur site.
Article 46 - Transports	Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.	C	Les déchets verts sont broyés sur site par le SITCOM Côte Sud des Landes qui gère également l'évacuation du broyat. L'exploitant s'assurera que le SITCOM Côte Sud des Landes transporte le broyat de manière à limiter les envols. Les véhicules de transport sont contrôlés à l'entrée du site. A la sortie l'opérateur fourni le document de transport correspondant aux déchets sortants. L'exploitant tient à jour un registre de suivi des déchets sortants.
<b>Chapitre VII : Surveillance des émissions</b>			
Article 47 – Contrôle par l'inspection des installations classées	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol,	SO	

	et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.		
<b>Chapitre VIII : Exécution</b>			
Article 48 – Contrôle par l'inspection des installations classées	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	SO	

## 2.2 Recollement à l'arrêté ministériel du 06/06/2018 – Rubrique 2794 – Régime de l'enregistrement

Arrêté ministériel du 06/06/2018 (Rubrique 2794 – Enregistrement)			
Article	Description	Situation	Commentaire
<b>I. Dispositions générales</b>			
Article 4 - Dossier installation classée	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>– le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>– l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>– les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>– le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>– les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>– le plan général des bâtiments (cf. article 9) ;</li> <li>– les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;</li> <li>– les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;</li> <li>– les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;</li> <li>– le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;</li> <li>– les résultats de la surveillance eau (cf. article 20) ;</li> <li>– les résultats de la surveillance air (cf. article 24).</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>La CAGD s'engage à tenir à disposition des autorités compétentes un dossier actualisé comprenant l'ensemble des informations mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 06/06/2018</p>
Article 5 – Implantation	<p>Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> <li>– des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels</li> </ul>	C	<p>La plateforme ne comporte aucun bâtiment d'exploitation.</p> <p>Les stocks de déchets ont fait l'objet d'une étude de flux thermique (cf. étude flux thermique FLUMILOG). Les distances d'effets correspondant aux flux 8 kW/m<sup>2</sup>, 5 kW/m<sup>2</sup> sont contenues dans le périmètre du site (cf. Annexe).</p>



	<p>magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m2).</p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p>		
<b>II. Prévention des accidents et des pollutions</b>			
<b>Section 1 : Dispositions constructives</b>			
Article 6 – Comportement au feu	<p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– ensemble de la structure a minima R15;</li> <li>– parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0;</li> <li>– toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).</li> </ul> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	SO	Aucun bâtiment d'exploitation n'est présent sur le site.
Article 7 - Accessibilité	<p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les</p>	C	Aucun bâtiment d'exploitation n'est présent sur la plateforme, ainsi les prescriptions propres à l'accessibilité des constructions ne sont pas prises en compte.

	<p>véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>		<p>L'accès principal du site est disponible pour l'accès aux secours à tout moment.</p>
	<p>II. Voie engins                  Au moins une voie «engins» est maintenue dégagée pour:                  – la circulation sur la périphérie complète du bâtiment;                  – l'accès au bâtiment;                  – l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens;                  – l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.                  Cette voie «engins» respecte les caractéristiques suivantes:                  – la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;                  – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;                  – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum;                  – chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie;                  – elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction;                  – aucun obstacle n'est disposé entre la voie «engins» et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.                  En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie «engins» permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>C</p>	
	<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site                  Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont:                  – largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;                  – longueur minimale de 10 mètres ;                  présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie «engins».</p>	<p>C</p>	<p>Le site comprend des pistes double-sens permettant le croisement des engins et des camions de transport de déchets.</p>

	<p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment;</li> <li>– la pente est au maximum de 10 %;</li> <li>– la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum;</li> <li>– l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>;</li> <li>– aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire;</li> <li>– elle comporte une matérialisation au sol;</li> <li>– elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours; – elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</li> </ul> <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1o, à l'exception des caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment;</li> <li>– la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.</li> </ul> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	<p>SO</p>	<p>Le site ne dispose d'aucun bâtiment d'exploitation.</p>
--	--	-----------	--

	Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.		
	V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins A partir de chaque voie «engins» ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	SO	Aucun bâtiment d'exploitation n'est présent sur le site.
Article 8 - Désenfumage	Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m <sup>2</sup> est prévue pour 250 m <sup>2</sup> de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	SO	Aucun bâtiment d'exploitation n'est présent sur le site.
Article 9 - Moyens de lutte contre l'incendie	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; 3. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : – des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; – des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.	C	Les opérateurs du site sont équipés de téléphones portables qui permettent d'alerter les services d'incendie et de secours. Les moyens de lutte incendie sont disposés de façon visible et leur accès est constamment maintenu dégagé. Des extincteurs sont présents sur le site : 1 dans le local et 1 dans le chargeur.  Une bâche de 120 m <sup>3</sup> , permettant de répondre aux besoins de 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2h va être mise en œuvre sur le site. Un poteau incendie permettant

	<p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours);</p> <p>4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>		<p>de délivrer en plus 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2h est également présent à moins de 200 m.</p> <p>Les dispositifs de lutte contre l'incendie seront contrôlés annuellement par une société agréée.</p> <p>A noter que le Grand Dax a rencontré le SDIS pour s'assurer de disposer de moyens adaptés. La position de la bache incendie a été défini en partenariat avec eux.</p>
Article 10 – Installations électriques et mise à la terre	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	C	Les installations électriques seront contrôlées annuellement par des entreprises agréées. Les preuves des contrôles seront tenues disponibles sur le site.
<b>Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>			
Article 11	<p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>– 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>– dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>III. – Le sol des aires d'entreposage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche,</p>	SO	Aucun produit dangereux n'est stocké sur le site.
		SO	Aucun produit dangereux n'est stocké sur le site.
		SO	Aucun produit dangereux n'est stocké sur le site.

	<p>A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>		
	<p>IV. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>– du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>– du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>C</p>	<p>Les eaux pluviales du site sont dirigées vers le réseau communal après passage dans un débourbeur déshuileur et un bassin de rétention (cf. Annexe Gestion des eaux). Le bassin permettra également la rétention des eaux d'extinction incendie par fermeture de vanne.</p>
<p><b>Section IV : Dispositions d'exploitation</b></p>			
<p>Article 12 – Consignes d'exploitation</p>	<p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p>C</p>	<p>La CAGD dispose de document décrivant les consignes d'exploitation de leur déchèterie et plateforme de déchets verts, identifiant les risques liés à l'activité et rappelant les consignes de sécurité et les procédures d'urgence. Ce document sera tenu disponible sur le site.</p>
<p>Article 13 - Gestion des déchets végétaux</p>	<p>I. – Admission et traitement des déchets végétaux Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).</p>	<p>C</p>	<p>Tous déchets qui sont reçus sur le parc à végétaux font l'objet d'une procédure d'admission et de contrôle.</p>



	Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article. L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.		Ainsi les déchets verts feront l'objet d'un contrôle visuel lors du déchargement et lors du chargement dans le broyeur. Temps d'entreposage maximal : un mois pour les déchets verts entrants et un mois pour le broyat
	II. – Conditions d'entreposage L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.	C	Le stock amont de déchets verts et celui de broyat seront stockés à une hauteur utile maximale de 3 m.
<b>III. Emissions dans l'eau</b>			
<b>Section I : Collecte et rejet des effluents</b>			
Article 14 – Collecte des effluents	Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	C	Aucun effluent n'est généré sur le site.  Les eaux pluviales du site sont dirigées vers le réseau communal après passage dans un débourbeur déshuileur et un bassin de rétention (cf. Annexe Gestion des eaux)
Article 15 – Points de prélèvement pour les contrôles	Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	C	Les eaux pluviales du site sont dirigées vers le réseau communal après passage dans un débourbeur déshuileur et un bassin de rétention (cf. Annexe Gestion des eaux)
Article 16 – Rejet des effluents.	Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage	SO	Le site ne dispose pas d'installation de traitement des effluents.

	des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.		
<b>Section II : Valeurs limites d'émission</b>			
Article 17 – VLE pour rejet dans le milieu naturel.	Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. - MES : 35 mg/l - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l	C	Les eaux pluviales du site sont dirigées vers le réseau communal après passage dans un déboureur déshuileur et un bassin de rétention (cf. Annexe Gestion des eaux). Les valeurs limites de rejet seront celles explicitées dans le présent arrêté.
Article 18 – Raccordement à une station d'épuration	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : – MEST : 600 mg/l; – DCO : 2000 mg/l. Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique no 2750) ou mixte (rubrique no 2752) dans le cas de rejets de micropolluants. Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	SO	Aucune eau industrielle n'est générée sur le site.
Article 19 – Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.	Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Les contrôles se	C	Les contrôles de la qualité des effluents avant rejet seront effectués dans le respect de la réglementation et des normes en vigueur.

	font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.		
Article 20 – Mesures périodiques	Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures.	C	La qualité des eaux pluviales qui seront rejetées sera mesurée annuellement.
Article 21 – Epannage.	Toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdite, sauf pour les matières fertilisantes et supports de culture répondant à une norme d'application rendue obligatoire, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime.	C	Aucun épandage de déchets sur ou dans le sol n'est réalisé.
<b>IV. Emissions dans l'air</b>			
Article 22 – Risques d'envols et poussières	L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : – les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin : – l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ; – des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; – pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.	C	Afin de prévenir au maximum les envols notamment de poussières, les voies de circulation pérennes du site dispose d'un revêtement durable et fait l'objet d'un entretien régulier.  Par ailleurs, le document d'exploitation présent sur site rappelle les conditions de fonctionnement de la plateforme, précise les consignes et les procédures à mettre en place pour limiter l'émission de poussières.
Article 23 – VLE poussières	Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales : – 100 mg/m3 dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ; – 40 mg/m3 dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h.	SO	La plateforme parc à végétaux ne présente aucun effluent gazeux canalisé.
Article 24 – Surveillance poussières.	Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.	SO	La plateforme parc à végétaux ne présente aucun effluent gazeux canalisé.
Article 25 – Odeurs	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les zones d'entreposage des déchets végétaux.	C	Au vu des déchets réceptionnés et du temps limité d'entreposage, la plateforme ne sera pas à l'origine d'émission d'odeur.
<b>V. Bruit</b>			



### 2.3 Recollement à l'arrêté ministériel du 06/06/2018 – Rubrique 2716 – Régime de la Déclaration

Arrêté ministériel du 06/06/2018 (Rubrique 2716 – Déclaration)			
Article	Description	Situation	Commentaire
<b>1. Dispositions générales</b>			
1.1. Contrôle périodique	<p>Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	C	La CAGD s'engage à conserver les rapports de visite des organismes agréés ayant réalisés les contrôles périodiques du site.
1.2. Dossier installation classée	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les plans de l'installation tenus à jour ;</li> <li>- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;</li> <li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li> <li>- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;</li> <li>- les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ;</li> <li>- les dispositions prévues en cas de sinistre.</li> </ul>	C	La CAGD s'engage à tenir à disposition des autorités compétentes un dossier actualisé comprenant l'ensemble des informations mentionnées au présent article.
<b>2. Implantation - aménagement</b>			
2.1 Règles d'implantation	<p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de</p>	C	<p>La plateforme ne comporte aucun bâtiment d'exploitation.</p> <p>Les stocks de déchets ont fait l'objet d'une étude de flux thermique (cf. étude flux thermique FLUMILOG). Les distances d'effets correspondant aux flux 8 kW/m<sup>2</sup> et 5 kW/m<sup>2</sup> sont contenus dans le périmètre du site.</p>

	manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.		
2.2 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation	L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	C	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés comme cela peut être observé sur le plan d'ensemble (P.J. n°3).
2.3 Comportement au feu	<p>2.3.1. Comportement au feu des bâtiments</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ensemble de la structure est R15 ;</li> <li>- les matériaux sont de classe A2s1d0.</li> </ul> <p>Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>2.3.2 Toitures et couvertures de toiture</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).</p> <p>2.3.3 Désenfumage</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes, lorsque leur entreposage en intérieur est possible. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments.</li> </ul>	SO	L'installation ne comporte aucun bâtiment d'exploitation.



	<p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>		
2.4. Accessibilité	<p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p>Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.</li> </ul>	SO	<p>Aucun bâtiment d'exploitation n'est présent sur le site, ainsi les prescriptions propres à l'accessibilité des constructions ne sont pas prises en compte.</p>
2.5 Installations électriques	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p>	C	<p>Les installations électriques seront contrôlées annuellement par des entreprises agréées. Les preuves des contrôles seront tenues disponibles sur le site.</p>
2.6. Mise à la terre des équipements	<p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent.</p>	C	<p>Les installations électriques seront contrôlées annuellement par des entreprises agréées. Les preuves</p>

			des contrôles seront tenues disponibles sur le site.
2.7. Rétention des sols	Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	SO	Aucun produit dangereux n'est stocké sur le site.
2.8 Cuvettes de rétention	<p>Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	SO	Aucun produit dangereux n'est stocké sur le site.
2.9 Isolement du réseau de collecte	Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.	C	Les eaux pluviales du site sont dirigées vers le réseau communal après passage dans un débourbeur déshuileur et un bassin de rétention (cf. Annexe Gestion des eaux). Les eaux d'extinction incendie seront confinées dans le bassin par fermeture d'une vanne.
<b>3. Exploitation - entretien</b>			
3.1 Contrôle de l'accès	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de	DA	Le site n'est pas clôturé sur l'ensemble de son périmètre. Cependant, il est fermé par un portail

	l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets.		et un merlon permettant d'en empêcher l'accès hors des horaires d'ouvertures. A noter également que le site n'a jamais connu ni d'acte de malveillance, ni de dépôt sauvage. Une demande d'aménagement relative au présent article est fournie dans le dossier.
3.2. Admissibilité des déchets	Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.	C	L'installation n'admettra que des déchets non dangereux (déchets verts et de balayage).
3.3 Procédure d'information préalable	<p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;</li> <li>- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;</li> <li>- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;</li> <li>- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;</li> <li>- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> </ul>	C	Les déchets acceptés sur le site dans le cadre de la rubrique 2716 sont uniquement des déchets verts et des déchets de balayage. Une procédure d'information préalable est réalisée.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;</li> <li>- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;</li> <li>- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.</li> </ul>		
<p>3.4 Procédure d'admission</p>	<p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;</li> <li>- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;</li> <li>- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;</li> <li>- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;</li> <li>- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.</li> </ul> <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et</p>	<p>C</p>	<p>La procédure d'admission des déchets sera conforme au présent article.</p>

	<p>les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou</li> <li>- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.</li> </ul> <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p>		
<p>3.5. Entreposage des produits et déchets</p>	<p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones</p>	<p>C</p>	<p>Seuls des déchets verts et de balayage sont acceptés sur le site.</p>

	<p>d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;</li> <li>- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.</li> </ul>		<p>Ils seront entreposés au sol, sur une hauteur maximale de 3 m. L'exploitant s'assurera que le stock présent sur le site correspond bien à ce qui est présenté dans le présent dossier.</p>
<p>3.6. Opérations de tri des déchets</p>	<p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p>	<p>C</p>	<p>Seuls des déchets verts et de balayage sont acceptés sur le site. Ils sont stockés sur des zones séparées et définies.</p>
<p><b>4. Risques</b></p>			
<p>4.1. Moyens de lutte contre l'incendie</p>	<p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;</li> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant</li> </ul>		<p>Les opérateurs du site sont équipés de téléphones portables qui permettent d'alerter les services d'incendie et de secours. Les moyens de lutte incendie sont disposés de façon visible et leur accès est constamment maintenu dégagé. Des extincteurs sont présents sur le site : 1 dans le local et 1 dans le chargeur.</p> <p>Une bâche de 120 m<sup>3</sup>, permettant de répondre aux besoins de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2h va être mise en œuvre</p>



	<p>l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.</p> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <p>- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</li> <li>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</li> </ol> <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;</p> <p>- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.</p> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>sur le site. Un poteau incendie permettant de délivrer 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2h est également présent à moins de 200 m.</p> <p>Les dispositifs de lutte contre l'incendie seront contrôlés annuellement par une société agréée.</p> <p>A noter que le Grand Dax a rencontré le SDIS pour s'assurer de disposer de moyens adaptés. La position de la bâche incendie a été défini en partenariat avec eux.</p>
--	--	--

<p>4.2. Consignes d'exploitation</p>	<p>Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p>C</p>	<p>Le Grand Dax dispose de procédures dans le cadre de l'exploitation de la déchèterie située à 200 m. Ces procédures sont appliquées sur l'installation. Ces consignes sont conformes au code du travail. Elles détaillent l'ensemble des modes opératoires et procédures nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation, en fonctionnement normal, en cas d'accident ou en cas de sinistre.</p>
<p><b>5. Eau</b></p>			
<p>5.1. Réseau de collecte et eaux pluviales</p>	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaire des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaire et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>C</p>	<p>Aucun effluent n'est généré sur le site.</p> <p>Seules les eaux pluviales sont envoyées dans le réseau communal.</p> <p>Les eaux pluviales du site sont dirigées vers le réseau communal après passage dans un déboureur déshuileur et un bassin de rétention (cf. Annexe Gestion des eaux)</p>
<p>5.2. Rejet des effluents</p>	<p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>SO</p>	<p>Aucun effluent n'est généré sur le site.</p> <p>Seules les eaux pluviales sont envoyées dans le réseau communal.</p>
<p>5.3. Valeurs limites de rejet</p>	<p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;</li> <li>- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas</li> </ul>	<p>C</p>	<p>Les eaux pluviales du site sont dirigées vers le réseau communal après passage dans un déboureur déshuileur et un bassin de rétention (cf. Annexe Gestion des eaux)</p>

	<p>100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;                  - hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;                  - métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.</p> <p>Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p>		
<p>5.4. Raccordement à une station d'épuration</p>	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> </ul> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p>	<p>SO</p>	<p>Aucun effluent industriel n'est généré sur le site.</p>

	Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.		
5.5. Dispositions concernant la surveillance des effluents aqueux	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluent.</p>	C	Les mesures seront réalisées conformément au présent article.
5.6. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.	C	Les résultats d'analyses périodiques réalisées par un laboratoire agréé seront consignés sur les formulaires de contrôle et relevés internes. Les mesures seront réalisées sur un échantillon représentatif conformément à la réglementation en vigueur.
5.7. Prévention des pollutions accidentelles	Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m3, un produit adapté au blocage chimique du mercure, qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.	C	Le site ne recevra aucun des produits cités dans le présent article.
5.8. Epannage	<p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation et avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe II du présent arrêté.</p> <p>Toute application d'un autre déchet ou effluent sur ou dans les sols est interdite.</p>	C	Aucun épandage ne sera réalisé.
<b>6. Air - odeurs</b>			

6.1. Risques d'envols	L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	C	Les stockages des déchets sont définis. D'une manière générale, l'installation est tenue en permanence en bon état de propreté. L'exploitant sensibilise de plus régulièrement les opérateurs du site sur le bon entretien de la zone. L'exploitant du site adoptera l'ensemble des dispositions présentées dans l'article 6.1.
6.2. Fluides frigorigènes	Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.  Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit	C	Aucun équipement de production de froid ne sera accepté sur le site.
6.3. Odeurs	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la manipulation et de l'entreposage des déchets. Les déchets ou produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.	C	Au vu des déchets réceptionnés et du temps limité d'entreposage, la plateforme ne sera pas à l'origine d'émission d'odeur.
<b>7. Déchets générés par l'installation</b>			
	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre ;  a) La préparation en vue de la réutilisation ;  b) Le recyclage ;  c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;  d) L'élimination.	C	L'activité ne génère aucun sous-produit. Les procédures d'acceptation et de contrôle des déchets qui seront mises en place permettront de trier au préalable les déchets pouvant être valorisés afin de les orientées vers les filières de traitement et de valorisation adéquates.
<b>8. Bruit</b>			

	<p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="539 355 1429 592"> <thead> <tr> <th data-bbox="539 355 891 475">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="891 355 1155 475">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1155 355 1429 475">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="539 475 891 533">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="891 475 1155 533">6 dB (A)</td> <td data-bbox="1155 475 1429 533">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="539 533 891 592">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="891 533 1155 592">5 dB (A)</td> <td data-bbox="1155 533 1429 592">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>C</p> <p>Les bruits générés par l'exploitation sont principalement des bruits ordinaires de circulation et ceux liés au broyeur lors des campagnes de broyage. L'ensemble des engins et équipements du site sont conformes à la réglementation. Le broyage est réalisé en campagnes. L'exploitant veille à ce que le niveau de bruit réglementé ne soit pas dépassé pour l'ensemble du site. Des mesures de bruit sur le site sont de plus prévues.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									





# CONSULTING

**Agence Régionale Aquitaine**  
**2A, avenue de Berlinçan**  
**BP 50004**  
**33166 Saint-Médard-en-Jalles**  
**Tel. : + 33 (0)5 56 05 62 60**  
[www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie](http://www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie)

